

qui n'est pas dans le français. A la ligne 28 page 52 (texte anglais) se trouvent les mots: "plusieurs officiers-rapporteurs". Il devrait y avoir "plusieurs sous-officiers rapporteurs". Je propose d'effectuer le changement.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: A la ligne 27, page 56, on renvoie à l'article 66. Cela devrait être l'article 67.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Dans l'ancienne loi, article 193, on parlait des juges de la cour supérieure de la Saskatchewan et de l'Alberta. Cela se trouve omis dans cet article et je demanderai s'il y a quelque raison pour le changement.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans la Saskatchewan, il y a à la fois des juges de cour supérieure et des juges de cour de district. Les juges de cour de district correspondent autant que possible aux juges de cour de comté dans l'Ontario. C'est aux juges de cour de district que reviennent ces décomptes et dans la province d'Ontario aux juges de cour de comté. Dans la province de Québec, un système différent est en vigueur. Il n'y a pas de juges de cours de comté et les décomptes dans cette province vont aux juges de la cour supérieure. Les officiers réguliers chargés de ces décomptes dans la Saskatchewan seront les juges de cour de district.

L'hon. MACKENZIE KING: Et pour l'Alberta?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la même chose pour l'Alberta maintenant.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je demanderai au ministre pourquoi il a laissé de côté l'article 201 de l'ancienne loi qui stipule que le juge peut reviser la décision d'un président d'élection dans le cas de perte d'une boîte de scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 201 fait partie du paragraphe 4.

Il doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la décision de l'officier-rapporteur au sujet du nombre des suffrages donnés à un candidat, etc.

Il y a eu une refonte des anciens articles, mais le sens et le termes ont été assez bien conservés.

L'hon. MACKENZIE KING: Les articles 99 et 201, de l'ancienne loi sont réunis?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 71 (procédure si le juge n'agit pas).

M. le PRESIDENT: Le comité demande-t-il la lecture de cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une simple formalité.

L'hon. MACKENZIE KING: Contient-il des erreurs de rédaction?

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est-il le même que celui de l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, mot pour mot.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 72 (rapport de l'élection).

L'hon. MACKENZIE KING: Combien de temps faut-il à un candidat pour recouvrer son dépôt d'après le paragraphe 5?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le cas de décompte, il peut falloir deux semaines, mais ordinairement il ne faudra pas plus de six jours.

L'hon. M. FIELDING: Cette question s'est faite lors d'un précédent article.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y avait pas alors de limite imposée pour rendre le dépôt.

L'hon. M. FIELDING: Je ne me souviens pas si mon honorable ami nous a donné une raison particulière pour s'éloigner de la pratique de faire restituer l'argent au candidat par le président d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans quelques cas l'usage en vogue n'a pas donné grande satisfaction en fait, il y a eu beaucoup de délai de la part de quelques officiers-rapporteurs et on a pensé que ce serait plus sûr et plus satisfaisant de confier le dépôt à l'auditeur général.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 74 (rapport par le directeur général des élections à l'Orateur, sur le fonctionnement de la loi).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est absolument nouveau.

L'hon. M. GUTHRIE: Il est logiquement la conséquence des nouvelles fonctions que nous avons créées. Le texte de cette disposition a été rédigé par M. Gisborne et elle a sa raison d'être, suivant moi.